

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 742

présenté par

Mme Brunet, Mme Krimi, M. Anato, Mme Degois, Mme Piron, M. Perea, M. Maire, M. Batut,
M. Dombreval, M. Kervran, Mme Amadou et Mme Mörch**ARTICLE 21**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation est complété par les mots : « et un rattachement administratif à un établissement d'enseignement public ou privé dont les modalités sont fixées par décret ».

« II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le principe de scolarisation obligatoire et d'y substituer un encadrement accru des modalités de recours à l'instruction à domicile.

L'interdiction de l'instruction à domicile, malgré les quelques exceptions prévues dans le présent article, ne constitue pas une réponse adaptée, proportionnelle et efficace au regard des objectifs du projet de loi.

A défaut de l'interdire, le présent amendement propose d'encadrer davantage l'instruction à domicile en obligeant les enfants la pratiquant d'être rattachés administrativement à un établissement d'enseignement public ou privé. Cela permettra un meilleur suivi des élèves et renforcera les relations entre les enfants scolarisés et ceux pratiquant l'instruction à domicile. Les modalités d'application de ce rattachement administratif seront fixées par décret.